

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et
des comptes publics

Circulaire du 15 février 2018
relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de
maladie des agents publics civils et militaires

NOR : CPAF1802864C

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Le secrétaire d'État auprès du ministre,

à

Messieurs les ministres d'Etat
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(Métropole et départements d'outre-mer)
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Résumé : le délai de carence d'une journée est applicable aux agents publics à compter du 1^{er} janvier 2018. La présente circulaire traite des situations des agents publics civils et militaires, à l'exclusion des salariés pour lesquels l'indemnisation de leur congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Mots-clés : congés et absences, rémunération et traitement, protection sociale.

Textes de référence : article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

L'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 réintroduit un jour de carence pour le versement de la rémunération au titre du congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Cet article dispose que :

« I. – *Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime*

obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

II. – Le I du présent article ne s'applique pas :

1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. ».

1. – Les personnels concernés

Sont concernés par ce dispositif tous les agents publics, titulaires et non titulaires, civils et militaires, notamment :

- les fonctionnaires, stagiaires et titulaires¹, et les élèves fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les fonctionnaires, stagiaires et titulaires, relevant de l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du Conseil) ;
- les personnels militaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers de droit public, quel que soit leur statut ;
- les magistrats régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- les magistrats régis par le code de justice administrative ;
- les magistrats régis par le code des juridictions financières ;
- les ouvriers de l'État ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État.

La présente circulaire ne concerne pas les salariés pour lesquels l'indemnisation de leur congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité

¹ y compris les fonctionnaires affectés à La Poste et Orange.

sociale, bien que l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 leur soit également applicable.

2. – Les situations de congé de maladie auxquelles s'applique le délai de carence

Par principe et sous réserve des exclusions expressément prévues par la loi, tous les congés de maladie sont concernés par l'application du délai de carence.

Les situations liées à l'état de santé, auxquelles le délai de carence ne s'applique pas, sont en effet limitativement énumérées par le II de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017.

Ainsi, le délai de carence n'est pas applicable :

a) lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Pour les fonctionnaires, il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail présenté par l'agent public correspond à des blessures ou à une maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Pour les militaires, il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail présenté par l'agent public provient de blessures de guerre, d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

b) au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

Sur le modèle du dispositif en vigueur dans le régime général, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail.

Il est aussi admis, par extension, qu'en cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence n'est pas appliqué, à la condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin prescripteur ait coché la case prolongation. Une telle situation concerne notamment les agents publics qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et se trouvent contraints de s'interrompre de nouveau un ou deux jours plus tard ou qui n'ont pas pu consulter leur médecin le samedi, le dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ces conditions, le nouvel arrêt, considéré comme une rechute, est une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

Dans cette situation, le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du premier jour qui succède au dernier jour de l'arrêt de travail.

c) au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé des militaires, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au congé de longue durée pour maladie des militaires, et au congé de grave maladie ;

d) aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), au sens de l'article L. 324-1 du code

de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Le dispositif des ALD au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale correspond aux affections qui nécessitent une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible égale ou supérieure à six mois. Ces ALD sont distinctes de celles fixées par les articles R. 160-12 (affections dites exonérantes hors liste ALD 31 et les polypathologies ALD 32) et D. 160-4 (affections dites exonérantes inscrites sur la liste ALD 30) du code de la sécurité sociale.

En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période de 3 ans débutant à compter du premier arrêt de travail au titre de cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date.

Par ailleurs, lorsque l'agent public souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de trois ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD.

C'est au médecin prescripteur de l'arrêt de travail qu'il appartient d'établir le lien entre cet arrêt et l'ALD. Il cochera la case prévue à cet effet dans le volet n° 2 du certificat d'arrêt de travail, dont il est rappelé que l'agent public doit le transmettre à son employeur².

Par ailleurs, le délai de carence ne s'applique ni au congé de maternité, ni aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches (qui sont traités comme le congé de maternité, à cet égard). Le médecin prescripteur de l'arrêt de travail ayant apprécié le bien-fondé d'un état pathologique résultant de la grossesse cochera la case prévue à cet effet dans les volets n° 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail.

3. – Les modalités de mise en œuvre du délai de carence

La loi prévoit que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

De ce fait, le jour au titre duquel s'applique le délai de carence correspond à la date du premier jour à compter duquel l'absence de l'agent à son travail est justifiée par celui-ci par un avis d'arrêt de travail établi par un médecin.

En application du I de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017, le traitement ou la rémunération afférent au premier jour de congé de maladie ainsi déterminé fait l'objet d'une retenue intégrale. Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée

Le délai de carence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018. Tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter de cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur le traitement ou la rémunération, à l'exclusion des prolongations des arrêts de travail dont la date d'effet initial a débuté avant cette date.

² Pour les fonctionnaires de l'Etat, cf. la circulaire FP/4 n 2049 du 24 juillet 2003 relative aux modalités de traitement des certificats médicaux d'arrêt de travail pour maladie des fonctionnaires.

Pour les congés de maladie liés à une ALD, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail accordé au titre d'une ALD intervenant après le 1^{er} janvier 2018. La période de 3 ans pendant laquelle ce délai ne s'applique pas débute également à compter de la date du premier congé de maladie accordé en lien avec une ALD et ayant donné lieu à l'application du délai de carence.

Les dispositions au titre de la déduction du délai de carence et de la retenue pour transmission tardive de l'arrêt de travail doivent être mises en œuvre simultanément. Toutefois, la retenue pour transmission tardive ne s'applique pas le même jour que celui au titre duquel s'applique le délai de carence. La retenue pour transmission tardive ne s'applique donc qu'à partir du jour suivant le délai de carence. En effet, il ne peut y avoir pour la même journée correspondant au premier jour du congé de maladie, une retenue au titre du délai de carence à hauteur de 100 % de la rémunération et une retenue pour transmission tardive de l'arrêt maladie à hauteur de 50 %.

Votre attention est appelée sur le fait que le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour relevant de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT). S'agissant des militaires, le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour de permission ou un jour de permission complémentaire planifiée.

En ce qui concerne plus particulièrement l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement, le délai de carence faisant partie du congé de maladie devra être décompté.

À titre d'exemple : si un fonctionnaire est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il a droit, désormais, à 89 jours à plein traitement sur une année de référence mobile. Le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congé de maladie rémunérés à plein traitement. Si, au cours de cette même période, deux jours de délai de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opérera après 88 jours³.

Le délai de carence s'applique au premier jour de maladie que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi traitement.

4. – Le non versement des éléments de rémunération au titre du délai de carence

4.1. - Détermination de l'assiette de la retenue

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent public au titre de ce jour et notamment :

- la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire ;
- les primes et indemnités qui sont liées à l'exercice des fonctions. Sont, par exemple, concernées l'indemnité d'administration et de technicité⁴, l'indemnité forfaitaire pour

³ Cf. CE, 1^{er} mars 2013, n° 357553

⁴ Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

travaux supplémentaires⁵, l'indemnité de sujétions spéciales de police⁶, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves⁷ ou bien encore l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du RIFSEEP⁸.

En, revanche, sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes :

- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait ;
- la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Durant ce premier jour de maladie, les agents publics ne peuvent pas acquérir de droits au titre des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes qui sont liées à l'organisation ou au dépassement du cycle de travail.

4.2. - Cas des agents à temps partiel

L'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique de l'Etat, à l'article 60 de la loi 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale et à l'article 47 de la loi du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière.

Là encore, les règles précisées ci-dessus, relatives au rattachement des sommes faisant l'objet de la retenue pour le délai de carence, sont applicables (point 4.1).

4.3. - Cas de certains fonctionnaires territoriaux à temps non complet

La retenue d'1/30^e correspond à la rémunération mensuelle afférente à l'emploi (sous réserve des précisions figurant au point 4.1).

Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet ne relevant pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) demeurent régis

⁵ Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

⁶ Décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale

⁷ Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré

⁸ Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

par les dispositions des articles 34 et suivants du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

4.4. - Déclenchement du mécanisme de retenue

Dans toute la mesure du possible, la retenue est effectuée sur les éléments de rémunération devant être versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie.

Il est recommandé d'opérer cette retenue au titre du mois suivant, lorsqu'elle n'a pas pu être prise en compte sur la paie du mois pendant lequel est survenu le congé de maladie.

Cependant, à titre transitoire et dans le cas de situations difficiles pour les agents ayant cumulé depuis le 1^{er} janvier 2018 plusieurs jours de carence, un étalement sur plusieurs mois des retenues pourra être envisagé et ne pourra, en tout état de cause, conduire à un prélèvement supérieur à celui de la quotité saisissable.

4.5. - Hypothèses de remboursement du trentième retenu au titre du délai de carence

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé, rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou de longue durée, il a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre du délai de carence.

Cette disposition s'applique également dès lors que la situation de l'agent peut être requalifiée et relever ainsi de l'une des exceptions prévues au point 2 ci-dessus (congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, maladie professionnelle, etc.).

Il est recommandé que le remboursement s'opère le plus rapidement possible, au plus tard au titre du mois suivant.

5. – Effets du délai de carence sur la situation administrative des agents

5.1. – Effets sur la carrière

S'agissant des fonctionnaires, le délai de carence faisant partie du congé de maladie, sa mise en œuvre n'interrompt pas la position d'activité. À ce titre, il est assimilé à du temps de service effectif dans le grade du corps ou cadre d'emplois dont relève le fonctionnaire pour les avancements et promotions. Cette règle s'applique également aux agents contractuels sous quasi statut qui bénéficient d'un déroulement de carrière.

5.2. – Effets sur la retraite

Le délai de carence ne donne pas lieu à cotisation et contribution sociales, y compris les cotisations, contributions et retenues pour pension, versées par l'agent public ou l'employeur.

Pour les fonctionnaires, les magistrats, les militaires et les ouvriers de l'État, le délai de carence faisant partie du congé de maladie, il est retenu comme du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs et pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et la durée de services liquidables.

5.3. - Information figurant sur le bulletin de paie ou de solde

Le bulletin de paie de l'agent public portera mention du montant et de la date qui se rattachent au délai de carence. Si plusieurs délais de carence ont été observés, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

6.- Bilan et suivi de la mise en œuvre de la mesure :

6.1. Evolution des applications informatiques

La DGFIP procède à l'adaptation des applications de paie sans ordonnancement préalable (PSOP) des agents de l'État (PAY et ETR).

Par ailleurs, votre attention est appelée sur l'évolution éventuelle de vos systèmes d'information sur les ressources humaines (SIRH).

Les employeurs qui ne relèvent pas de l'application PAY sont invités à faire évoluer leurs systèmes d'information au même titre.

Compte tenu des délais de développement nécessaires pour faire évoluer les systèmes d'information, nous vous précisons qu'au titre de l'année 2018, il importe de veiller au sein de vos services au suivi de l'application de la mesure.

6.2. Remontées statistiques

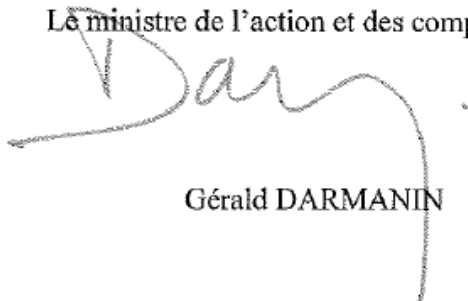
Dans la fonction publique de l'État y compris pour les personnels militaires, vous voudrez bien transmettre à la fin de chaque mois, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la direction du budget, un bilan chiffré du nombre de jours ayant fait l'objet d'une retenue au titre du délai de carence pour maladie ainsi que des sommes en cause. À cette fin, une enquête dématérialisée sera transmise aux employeurs publics (secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines des ministères). Pour les employeurs hors PSOP, notamment les établissements publics, les secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines des ministères destinataires de l'enquête dématérialisée sont chargés de collecter les données auprès des établissements publics dont ils assurent la tutelle.

Les employeurs de la fonction publique de l'État en PSOP cesseront de remplir cette enquête dans les deux mois suivant l'évolution du logiciel PAY qui permettra une remontée automatisée des données. La date prévisible de mise à jour du logiciel PAY est prévue pour la paie de mai 2018.

Dans les versants territorial et hospitalier de la fonction publique, le suivi de la mesure donnera lieu à une enquête menée par la direction générale des collectivités locales et la direction générale de l'offre de soins auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers selon les mêmes indicateurs qu'à l'État.

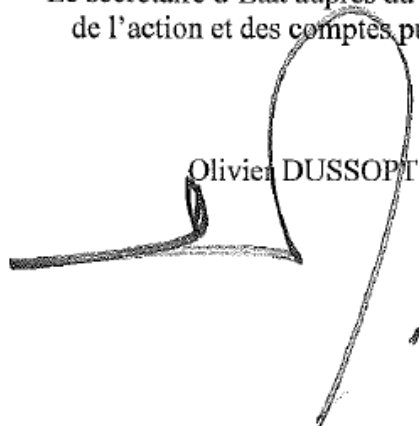
Nous vous serions obligés de bien vouloir assurer largement la diffusion de la présente circulaire au sein de vos services et des établissements publics de l'État et, en outre, pour les préfets, auprès des collectivités territoriales de votre département et de leurs établissements publics et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé, aux établissements publics de santé et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Le ministre de l'action et des comptes publics,



Gérald DARMANIN

Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'action et des comptes publics,



Olivier DUSSOPT